



Directive municipale relative au subventionnement d'un abonnement Mobility « Test »

2024



Art. 1 But de la mesure

¹ La présente directive précise les conditions d'octroi d'une subvention d'un montant maximum de CHF 50.- suite à la souscription d'un abonnement Mobility « Test ».

² Cette mesure a pour objectif d'encourager les habitants à tester l'autopartage.

Art. 2 Bénéficiaire de la mesure

¹ Le bénéficiaire doit obligatoirement cumuler les conditions suivantes :

- a. Être domicilié sur le territoire de la Commune de Lutry en résidence principale ;
- b. Être âgé de 18 ans ou plus ;
- c. Être titulaire d'un permis de conduire valable en Suisse ;
- d. Avoir souscrit à un abonnement Mobility « Test » pour son usage personnel.

Art. 3 Type d'abonnement éligible

¹ La mesure porte uniquement sur les abonnements Mobility « Test ».

² Toute demande portant sur un autre type d'abonnement Mobility sera refusée.

Art. 4 Délai entre les demandes

¹ Un habitant peut bénéficier d'un tel subventionnement tous les deux ans. En cas de non-respect de ce délai, la demande sera automatiquement refusée.

Art. 5 Montant remboursé

¹ Le montant de la subvention ne peut excéder CHF 50.-.

² Si une demande porte sur un montant inférieur à CHF 50.-, le subventionnement effectivement octroyé se limitera au montant payé par le bénéficiaire. Le solde ne pourra faire l'objet d'un subventionnement complémentaire.

³ Le subventionnement est accordé dans la limite du budget annuel disponible. Le principe du premier arrivé premier servi s'applique.

Art. 6 Dossier pour la demande de subventionnement

¹ Pour bénéficier d'une subvention, un dossier complet doit être envoyé par courriel à : mobilite@lutry.ch.

² Le dossier devra obligatoirement contenir :

- a. Le formulaire de demande de subventionnement disponible en ligne dûment rempli ;
- b. Une ou des factures nominative(s) datée(s) où figure(nt) le prénom et le nom du bénéficiaire en format PDF. La ou les factures doit (doivent) être relative(s) aux coûts d'activation de l'abonnement « Test » ou aux heures de conduites ou kilomètres effectifs effectués ;
- c. La ou les preuves de paiement de la ou des facture(s) en format PDF.

³ Le dossier devra être envoyé au plus tard trois mois après l'activation de l'abonnement Mobility « Test » sur lequel la demande de subventionnement porte. Toute demande reçue en dehors de ce délai sera automatiquement refusée.

Art. 7 Vérifications

¹ La Commune de Lutry se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires ou d'effectuer toutes vérifications qu'elle jugera nécessaire.

Art. 8 Versement de la subvention.

¹ La subvention est versée sur le compte bancaire du bénéficiaire indiqué sur le formulaire de demande.

² Aucun avis ne sera envoyé pour informer le demandeur du versement.

Art. 9 Restitution de la subvention

¹ Toute subvention ayant été indûment obtenue devra faire l'objet d'un remboursement de la part du demandeur.

² La Commune se réserve le droit d'intenter des poursuites en cas de demande frauduleuse.

Art. 10 Résolution des litiges

¹ En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher dans un premier temps une solution à l'amiable.

Art. 11 Voie de recours

¹ Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours par acte écrit et motivé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

² Aucune demande rétroactive à l'entrée en vigueur de la présente directive ne sera prise en considération.

Adopté par la Municipalité le 19 janvier 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  Le Secrétaire 
Charles Monod  Patrick Csikos